

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-00367

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARCS ET ESPACES VERTS COMMUNAUX
POUR RAISONS DE SÉCURITÉ À LA SUITE DES INTEMPÉRIES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4;

Vu les intempéries survenues sur le territoire communal le lundi 24 août 2026 ;

Considérant que ces intempéries ont entraîné la chute et l'arrachage de plusieurs arbres et branches dans différents parcs et espaces verts communaux ;

Considérant que certains arbres, branches ou éléments végétaux demeurent susceptibles de chuter et présentent un risque pour la sécurité du public et des personnes amenées à intervenir sur les sites ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout accident et de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que des opérations de reconnaissance, de sécurisation, d'abattage, d'élagage, de tronçonnage et d'évacuation des arbres et branches dangereux doivent être réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès du public aux parcs et espaces verts concernés pendant la durée des opérations de sécurisation ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire

À compter du 24 Août 2026, l'accès du public est temporairement interdit dans les parcs et espaces verts communaux suivants :

- Parc des Anciens de l'Afrique du Nord
- Parc des Alouettes
- Parc des Pèlerins
- Parc Saint Hubert

Cette fermeture est prise pour des raisons de sécurité à la suite des intempéries et de la présence d'arbres, branches ou autres éléments susceptibles de présenter un danger.

Article 2 – Interdiction d'accès

Pendant toute la durée de la fermeture, l'accès et la circulation du public sont interdits dans les espaces concernés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents municipaux, aux services de secours, aux forces de sécurité et aux entreprises dûment mandatées par la Ville lorsque leur intervention est nécessaire à la sécurisation des lieux.

Article 3 – Opérations de sécurisation

Les services municipaux sont chargés de procéder, dans le cadre de leurs missions et dans le respect des règles de sécurité applicables, aux opérations nécessaires à la remise en sécurité des lieux, notamment :

- la reconnaissance des arbres et branches présentant un danger ;
- l'abattage des arbres dangereux ou déjà tombés ;

- l'élagage et le tronçonnage ;
- l'évacuation des arbres, branches et déchets végétaux ;
- le dégagement et la sécurisation des cheminements ;
- toute autre intervention rendue nécessaire par les circonstances.

Ces opérations pourront également être réalisées par toute entreprise mandatée à cet effet par la Ville.

Article 4 – Maintien de la fermeture

La fermeture des espaces concernés est maintenue jusqu'à la réalisation des opérations nécessaires à la sécurisation complète des lieux.

La réouverture au public interviendra après constat par les services municipaux que les conditions de sécurité sont de nouveau réunies.

Article 5 – Signalisation

Des barrières, dispositifs de balisage et panneaux indiquant l'interdiction d'accès seront installés aux différents points d'accès des parcs et espaces concernés et maintenus pendant toute la durée de la fermeture.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, les agents de la Police municipale et, chacun en ce qui le concerne, les agents et services compétents, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 26 Aout 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégations,

L'adjoint délégué à la Tranquillité Publique,

A la Prévention et Gestions des Risques,

A la Sécurité,

The image shows a blue ink signature of Philippe Galibert written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'POLICE MUNICIPALE' at the top and 'MAIRIE DE JUVIGNAC' at the bottom, with a central emblem.

Philippe GALIBERT